

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2060/83 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1983

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83<sup>(2)</sup>, et notamment son article 31 paragraphe 4,

considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté a été établi en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission du 16 décembre 1981<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1469/82<sup>(4)</sup>;

considérant que l'aptitude culturale de certaines variétés de vigne à raisin de cuve et d'une variété de porte-greffe a été reconnue satisfaisante après examen pour certaines unités administratives allemandes; que, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne<sup>(5)</sup>, il convient, pour ces mêmes unités administratives, de classer les variétés de vigne à raisin de cuve en cause parmi les variétés de vigne provisoirement autorisées et d'insérer la variété de porte-greffe en cause dans la classe des variétés de vigne recommandées;

considérant que l'expérience acquise montre que les vins issus de certaines variétés de vigne à raisin de cuve et les raisins issus d'une variété de vigne à raisin de table figurant depuis cinq années dans la classe des variétés autorisées pour certaines unités administratives françaises, peuvent être considérés comme normalement de bonne qualité; qu'il est, dès lors, approprié de classer cette variété parmi les variétés recommandées pour les mêmes unités administratives en conformité

avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant que l'aptitude culturale de certaines variétés de vignes à raisin de cuve figurant depuis au moins cinq ans dans la classe des variétés provisoirement autorisées pour certaines unités administratives françaises a été reconnue satisfaisante, particulièrement en ce qui concerne la variété « Muscat de Hambourg N » qui permet de relever les caractéristiques gustatives de vins issus de variétés comportant peu d'arômes; qu'il convient dès lors de classer ces variétés définitivement parmi les variétés de vigne autorisées pour les mêmes unités administratives, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 347/79, l'État membre concerné ayant pris les dispositions nécessaires garantissant que cette classification ne remettra pas en cause le caractère accessoire de l'utilisation de ces variétés de vigne à des fins de vinification;

considérant qu'il convient, à cette occasion, de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée conformément aux indications reprises à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1983. Toutefois, les points II 11 sous b) deuxième tiret et III de l'annexe sont applicables respectivement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1981 et du 23 février 1983.

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

I. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 titre I<sup>er</sup> sous-titre I<sup>er</sup>, le point II « république fédérale d'Allemagne » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :

1. **Regierungsbezirk Köln :**

à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Bacchus B (\*\*), Dornfelder (\*\*), Dunkelfelder (\*\*), Reichensteiner B (\*\*\*) et Würzer B (\*\*).

II. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81, titre I<sup>er</sup>, le point IV « France » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique :

4. **Département des Alpes de Haute-Provence :**

a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B et Egiodola N ;

b) à la classe des variétés autorisées :

- sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
- est supprimé le sigle (\*) figurant après les variétés Gros Vert et Muscat de Hambourg N.

5. **Département des Hautes-Alpes :**

a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B et Egiodola N ;

b) à la classe des variétés autorisées :

- sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
- est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

6. **Départements des Alpes-Maritimes :**

a) à la classe des variétés recommandées :

- est supprimée la référence à la note (34) figurant après la variété Chardonnay B,
- est ajoutée la variété Egiodola N ;

b) à la classe des variétés autorisées :

- sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
- est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

7. **Département de l'Ardèche, sous les points A et B :**

a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;

b) à la classe des variétés autorisées :

- est supprimée la variété Egiodola N,
- est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

9. **Département de l'Ariège :**

a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;

b) à la classe des variétés autorisées :

- est supprimée la variété Egiodola N,
- est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

11. **Département de l'Aude, sous les points A et B :**

a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;

b) à la classe des variétés autorisées :

- est supprimée la variété Egiodola N,
- est ajoutée la variété Muscat de Hambourg N.

(\*\*\*) Variété insérée au classement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1983 en application de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 347/79.

12. **Département de l'Aveyron :**
- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
  - b) à la classe des variétés autorisées :
    - est supprimée la variété Egiodola N,
    - est supprimé le sigle (\*\*\*\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.
13. **Département des Bouches-du-Rhône :**
- a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B et Egiodola N ;
  - b) à la classe des variétés autorisées :
    - sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
    - sont supprimés les sigles (\*\*\*\*) figurant après les variétés Gros Vert et Muscat de Hambourg N.
15. **Département du Cantal, sous le point A :**
- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
  - b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.
16. **Département de la Charente :**
- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
  - b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.
19. **Département de la Corrèze :**
- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
  - b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.
20. **Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud :**
- a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Egiodola N et Muscat d'Alexandrie B ;
  - b) à la classe des variétés autorisées :
    - sont supprimées les variétés Egiodola N et Muscat d'Alexandrie B,
    - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.
24. **Département de la Dordogne :**
- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
  - b) à la classe des variétés autorisées :
    - est supprimée la variété Egiodola N,
    - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.
26. **Département de la Drôme :**
- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
  - b) à la classe des variétés autorisées :
    - est supprimée la variété Egiodola N,
    - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.
30. **Département du Gard :**
- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
  - b) à la classe des variétés autorisées :
    - est supprimée la variété Egiodola N,
    - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.
31. **Département de la Haute-Garonne :**
- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
  - b) à la classe des variétés autorisées :
    - est supprimée la variété Egiodola N,
    - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

**32. Département du Gers :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - est supprimée la variété Egiodola N,
  - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

**33. Département de la Gironde :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - est supprimée la variété Egiodola N,
  - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

**34. Département de l'Hérault :**

est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Servant B.

**36. Département de l'Indre :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**37. Département de l'Indre-et-Loire :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**38. Département de l'Isère :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - est supprimée la variété Egiodola N,
  - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

**40. Département des Landes :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - est supprimée la variété Egiodola N,
  - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

**41. Département de Loir-et-Cher :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**42. Département de la Loire :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**44. Département de la Loire-Atlantique :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**45. Département du Loiret :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**46. Département du Lot :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - est supprimée la variété Egiodola N,
  - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

**47. Département du Lot-et-Garonne :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - est supprimée la variété Egiodola N,
  - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

**49. Département de Maine-et-Loire :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**64. Département des Pyrénées-Atlantiques :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - est supprimée la variété Egiodola N,
  - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

**72. Département de la Sarthe :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**73. Département de la Savoie :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**79. Département des Deux-Sèvres :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**81. Département du Tarn :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - est supprimée la variété Egiodola N,
  - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

**82. Département de Tarn-et-Garonne :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - est supprimée la variété Egiodola N,
  - est supprimé le sigle (\*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

**83. Département du Var :**

- a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B et Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
  - sont supprimés les sigles (\*\*) figurant après les variétés Gros Vert et Muscat de Hambourg N.

**84. Département de Vaucluse :**

- a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B et Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées :
  - sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
  - sont supprimés les sigles (\*\*) figurant après les variétés Alphonse Lavallée N, Gros Vert et Muscat de Hambourg N.

**85. Département de la Vendée :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**86. Département de la Vienne :**

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N ;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

**III. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 titre II point III « France » paragraphe 1 :**

- a) à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Perlaut B ;
- b) à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Perlaut B.

**IV. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 titre IV sous B point I « république fédérale d'Allemagne » paragraphe 2 « Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz », le texte sous a) est complété par la variété de porte-greffe suivante :**

Binova <sup>(61)</sup>.

**V. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81, la note n° 18 est modifiée comme suit :**

- au lieu de : « Autorisée exclusivement dans le Bodensee-Kreis »,  
lire : « Autorisée exclusivement dans les Landkreise Reutlingen et Tübingen ».

---

<sup>(61)</sup> Recommandée exclusivement dans les Landkreise Alzey-Worms et Mainz-Bingen ainsi que dans le territoire des villes Mainz et Worms.